

De la suprématie des institutions gouvernementales sur le *Jus Gentium*

Santiago Peña

Volume 18, numéro 4, 1987

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1058585ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1058585ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Peña, S. (1987). De la suprématie des institutions gouvernementales sur le *Jus Gentium*. *Revue générale de droit*, 18(4), 925–950.
<https://doi.org/10.7202/1058585ar>

Résumé de l'article

Le 6 novembre 1985, un groupe de guérilleros du M-19 prirent d'assaut le Palais de justice de Bogota en Colombie. Il y avait presque 350 personnes à l'intérieur incluant des juges de la Cour suprême de justice et du Consejo de Estado (Conseil d'État). Les juges furent pris en otages et pour leur libération, les guérilleros du M-19 exigèrent l'implantation d'un dialogue de paix, et l'approbation de réformes agraire et urbaine, entre autres améliorations.

La réponse du gouvernement à l'assaut du Palais de justice et aux « demandes armées » de la guérilla fut d'une violence spectaculaire. Le dialogue fut rejeté et l'on exigea des guérilleros une capitulation inconditionnelle.

Les chars d'assaut enfoncèrent les portes du Palais de justice tirant aveuglément de toute part plutôt que d'utiliser une stratégie de sauvetage moins brutale. Des roquettes tirées de l'extérieur firent sauter l'édifice, et le résultat dramatique fut que 100 personnes y perdirent la vie tuées ou brûlées, et 11 autres quittèrent l'édifice, escortées par la police, et furent déclarées « disparues ».

Cet essai traite d'un problème de choix entre deux maux; plus particulièrement le choix politique et humain entre la défense légitime de la vie d'innocentes victimes, et la défense légitime des institutions.

Les institutions démocratiques, doivent-elles être mises de côté afin de protéger le droit à la vie et d'éviter les conséquences politiques et sociales d'une attaque terroriste ?

DROIT COMPARÉ

De la suprématie des institutions gouvernementales sur le *Jus Gentium*

SANTIAGO PEÑA*
Professeur à la Faculté de
droit de l'Université d'Ottawa

RÉSUMÉ

Le 6 novembre 1985, un groupe de guérilleros du M-19 prirent d'assaut le Palais de justice de Bogota en Colombie. Il y avait presque 350 personnes à l'intérieur incluant des juges de la Cour suprême de justice et du Consejo de Estado (Conseil d'État). Les juges furent pris en otages et pour leur libération, les guérilleros du M-19 exigèrent l'implantation d'un dialogue de paix, et l'approbation de réformes agraire et urbaine, entre autres améliorations.

La réponse du gouvernement à l'assaut du Palais de justice et aux « demandes armées » de la guérilla fut d'une violence spectaculaire. Le dialogue fut rejeté et l'on exigea des guérilleros une capitulation inconditionnelle.

ABSTRACT

On November 6, 1985, a group of M-19 guerrillas seized the Supreme Court House in Bogota, Colombia. In the building were almost 350 persons including judges of the Supreme Court of Justice and of the Consejo de Estado (State Council). The judges were taken as hostages and for their liberation, the M-19 guerrillas requested the implementation of the peace dialogue, and the approval of the agrarian and urban reforms, amongst other social improvements.

The government's response to the seizure of the Court House and to the « armed demands » of the guerrilla was spectacularly violent. The dialogue was rejected and the guerrillas were asked for unconditional surrender.

* L'auteur tient à exprimer sa reconnaissance à monsieur le professeur Louis Perret et à monsieur Denis J.L. Langlois pour leur collaboration dans la traduction et la révision du texte final.

Les chars d'assaut enfoncèrent les portes du Palais de justice tirant aveuglément de toute part plutôt que d'utiliser une stratégie de sauvetage moins brutale. Des roquettes tirées de l'extérieur firent sauter l'édifice, et le résultat dramatique fut que 100 personnes y perdirent la vie tuées ou brûlées, et 11 autres quittèrent l'édifice, escortées par la police, et furent déclarées « disparues ».

Cet essai traite d'un problème de choix entre deux maux; plus particulièrement le choix politique et humain entre la défense légitime de la vie d'innocentes victimes, et la défense légitime des institutions.

Les institutions démocratiques, doivent-elles être mises de côté afin de protéger le droit à la vie et d'éviter les conséquences politiques et sociales d'une attaque terroriste?

Tanks broke down the doors of the Court House shooting crazily in all directions instead of using a less brutal rescue's strategy. Rockets fired from outside blew up the building, and the dramatic result was that 100 people lost their lives shot or burnt, and 11 more who abandoned the building, escorted by the police, were declared « missing ».

This paper raises the question of the less social evil, that is, the political and human choice between the legitimate defence of life of innocent victims, and the legitimate defence of the institutions.

Should the democratic institutions be temporarily suspended in order to protect the right of life and to avoid the political and social side effects of a terrorist attack?

SOMMAIRE

Introduction	927
I. Les militaires et les négociations de paix	928
A. Le pouvoir militaire	928
B. Les négociations de paix	931
1) La trêve	931
2) La rupture de la trêve en vue de la reprise du dialogue	933
3) La connaissance, par les autorités, du projet de prise d'otage	937
II. L'assaut du palais de justice par les militaires : un acte de guerre	939
A. La prise d'assaut	939
B. Le problème juridique	941
C. Le droit des gens	943
Conclusion : Bilan et épilogue	949

INTRODUCTION

Ne pouvant fortifier la justice, on a justifié la force.

Blaise PASCAL

À 11 h 45, le 6 novembre 1985, un groupe de guérilleros du M-19, fortement armé, faisait violemment irruption au Palais de justice de Bogota, en Colombie, et séquestrait ses occupants. Trois cent cinquante personnes, parmi lesquelles se trouvaient les Magistrats de la Cour suprême de justice et ceux du Conseil d'État, les Magistrats auxiliaires, tout le personnel administratif de ces hauts tribunaux et de nombreux avocats, furent pris en otages.

Une fois à l'intérieur, les partisans émirent un communiqué réclamant la présence du Président Betancur¹, afin d'accélérer les négociations sur un accord de paix, de rétablir la trêve rompue, quelques jours plus tôt, entre la guérilla et le gouvernement et de remettre en place les réformes, déjà obtenues, des structures politico-juridiques. Le gouvernement répondit qu'il n'était pas prêt à négocier et, à midi, il ordonna l'assaut de l'édifice et l'expulsion des guérilleros.

Aux premières heures de l'après-midi, un violent incendie éclata à l'intérieur de l'immeuble au moment même où les forces armées y pénétrèrent. Dès lors, et jusqu'au jour suivant à 15 h 30, les forces armées et la guérilla se livrèrent, à l'intérieur, à un violent combat sans interruption. Il se solda par la mort de plus d'une centaine de personnes parmi lesquelles se trouvaient le Président de la Cour, 11 des 23 Magistrats qui composent l'institution, et les 35 guérilleros qui lancèrent l'assaut. L'intérieur de l'édifice fut complètement ravagé par les flammes.

L'après-midi de cette journée fatidique du 6 novembre, les citoyens horrifiés entendirent, à la radio, la voix angoissée du Président de la Cour, demandant au Président Betancur de cesser le feu et d'accepter les propositions². Il ne fut pas écouté et la bataille fit rage jusqu'au lendemain. Au soir du 7 novembre, elle était gagnée par l'armée et le gouvernement.

Selon le Général Rafael Samudio Molina, « la prise d'assaut par l'armée du Palais de justice a été pour le monde entier un exemple de

1. Belisario BETANCUR, Président de la Colombie entre le 7 août 1982 et le 7 août 1986.

2. « S.V.P., dites-leur de ne pas tirer, ils vont nous tuer, ce qu'ils veulent eux c'est dialoguer. » Ces supplications, selon la déclaration du Conseiller d'État Valencia Arango, je les entendais jusqu'au moment où j'abandonnai le Palais de justice à 23 h 30, le mercredi 6 novembre 1985. Cf. Manuel Vicente PEÑA, *Las Dos Tomas*, Editorial Fundación Ciudad Abierta, Bogota, 1986, p. 158.

ce que l'on doit faire. Il fallait sauver les institutions »³. Pour la haute hiérarchie de l'église, « le gouvernement n'a fait que son devoir » comme le dit Monseigneur José de Jesús Pimiento Rodriguez, Archevêque de Manizales⁴. Selon M. Jorge Valencia Arango, Conseiller d'État, survivant de cette attaque du Palais de justice : « Il semble que la consigne des commandants supérieurs des forces armées était qu'il fallait sacrifier les magistrats pour sauver les institutions »⁵.

Avant de voir quel est l'impact juridique de cette décision, replaçons-la dans le contexte du pouvoir militaire et du processus de négociation de la paix dans laquelle elle s'est produite.

I. LES MILITAIRES ET LES NÉGOCIATIONS DE PAIX

A. LE POUVOIR MILITAIRE

Quand la mort est omniprésente
on méprise la vie.

La situation d'extrême violence qui sévit en Amérique latine, spécialement en Colombie, n'est un secret pour personne. Dans ce pays, durant les 40 dernières années, près d'un million de personnes ont été assassinées, séquestrées ou simplement portées disparues. Parmi celles-ci on retrouve des paysans, ouvriers, étudiants et intellectuels, qui n'ont pas nécessairement participé à des mouvements subversifs⁶. Cette violence, alimentée par la paupérisation croissante de la grande majorité de la population et par le manque de pluralisme politique, va en augmentant. Pendant ce temps, les gouvernants et les militaires s'enrichissent aux dépens de cette population, consolidant ainsi les fortunes des vieilles élites nationales, largement oisives et traditionnellement spéculatives.

Ce n'est également pas un secret que cette violence, qui en général s'exerce du haut vers le bas⁷, a provoqué des réactions populaires, qui dans cette partie du monde s'expriment également de façon violente. Il peut en résulter des mouvements guérilleros, plus ou moins politiques,

3. Le Général Samudio occupait alors la fonction de commandant en chef des armées du pays. Il occupe actuellement le poste de ministre de la Défense nationale. Il fit ces déclarations, à Santiago du Chili, lors du Congrès des militaires d'Amérique latine, qui eut lieu dans cette ville le 12 novembre 1985, 5 jours après ces événements. Voir *El Tiempo*, Journal de Bogota, 13 novembre 1985, p. 1A.

4. *La Patria*, quotidien de Manizales, Colombie, le 24 juin 1986, p. 1.

5. *El Espectador*, quotidien de Bogota, le 18 juin 1986, p. 1A.

6. Arturo ALAPE, *La Paz, la Violencia, Testigos de Excepción*, Editorial Planeta Colombiana, Bogota, 1985, pp. 13 et s.

7. Arturo ALAPE, *id.*, p. 235.

qui à diverses occasions (Cuba, Nicaragua) ont réussi à changer les structures de leurs pays. Dans d'autres cas cette réaction populaire aboutira à la formation de groupes d'autodéfense qui pourront se présenter comme des alternatives du pouvoir. Telle est la situation en Colombie, au Salvador ou au Pérou.

Ce n'est pas que la Colombie, comme le reste du continent, soit dépourvue d'une législation qui régleme les relations entre les gouvernants et les gouvernés. Bien au contraire, comme le remarque le professeur Jean-Denis Archambault « Sur un plan essentiellement normatif la Colombie dispose d'une impressionnante panoplie d'énoncés juridiques relatifs à la protection des droits fondamentaux de ses citoyens, notamment de leur droit à la vie et à l'intégrité physique. Depuis la Constitution politique de Colombie jusqu'aux diverses conventions internationales dûment approuvées, se multiplient et se superposent les affirmations de principes garantissant à tous les Colombiens le plus formel et absolu respect du droit premier à la vie libre et sûre⁸. » La violence est plutôt due aux énormes déséquilibres de l'ordre social qui ont placé en opposition ouverte les différentes classes qui constituent la société latino-américaine. De telle façon que ces lois, pourtant faites pour garantir l'inviolabilité et le respect de la personne humaine, sont totalement inopérantes et, la plupart du temps, en contradiction avec les forces réelles du pouvoir.

C'est pour cette raison qu'en Colombie, comme dans tout le continent austral, on a l'impression qu'il n'y a pas une mais plutôt deux constitutions; qu'il n'y aurait pas une loi pour tous, mais deux : « celle que l'on vend dans les librairies et les pharmacies, éditions brochées, pour l'usage de la plupart des citoyens, et une autre, vendue subtilement, à petits pas, inaudible et secrètement intronisée dans le cœur de la société et de l'État, on ne sait ni quand, ni comment, ni par qui, mais pour l'usage exclusif des Forces armées⁹ ».

C'est ce déséquilibre, caractéristique de la vie juridique de l'Amérique latine, qui empêche de surmonter le conflit permanent entre un droit formel et un autre réel. Son maintien facilite la dégradation du respect des droits de la personne au profit des situations politiques et sociales les plus aberrantes, auxquelles sont sacrifiées toutes les valeurs. La Colombie ne fait pas exception; en effet, la vie publique y est témoin de l'existence d'un certain pacte tacite entre le pouvoir civil et militaire. Il en résulte un régime de concessions plus ou moins grandes, en faveur des militaires, face aux lois, et bien souvent à l'encontre de celles-ci. Ce

8. Jean-Denis ARCHAMBAULT, « La violation des droits fondamentaux et la responsabilité civile de la Nation colombienne : L'Étatisation de la Violence », (1987) 4 *Annuaire canadien des droits de la personne*.

9. Carlos JIMÉNEZ G., *El Palacio de Justicia y el Derecho de Gentes*, éditions Procuraduría General de la Nación, 1986, segunda edición, p. XI.

système tourne autour de trois ou quatre principes de droit non écrits, mais qui par leur fréquence et la force de leur réalité sociale, se sont convertis en axiome de la vie politique latino-américaine. Ces principes peuvent se résumer à ceci :

- En cas d'incompatibilité entre les normes constitutionnelles ou légales et l'intérêt militaire, on respectera de préférence les positions militaires ¹⁰.
- Tout doute sur les faits ou sur le droit se décidera en faveur du militaire ¹¹.
- En cas de conflit entre la loi et l'intérêt militaire, on préférera le critère de « convenance des institutions » entendu comme un principe de convenance nationale ¹².
- Lorsqu'il s'agit des Forces armées, il est recommandé de bien mesurer ses critiques, car c'est un principe sage, de prudence politique et de respect des institutions ¹³.

10. Ainsi, à la suite des événements tragiques du 6 et 7 novembre 1985 que nous commentons ici, le Procureur général demanda au Congrès que soit jugée la conduite du Président et de ses ministres et qu'ils soient également sanctionnés pour les délits commis. La Chambre des Représentants déclara cependant « qu'il n'y a pas lieu de formuler des accusations, devant le Sénat de la République, contre le Président Belisario Betancur et son ministre de la Défense, le Général Miguel Vega Uribe, en rapport avec la prise de la part du M-19 du Palais de justice », et elle absout l'armée. Cf. *Débats de la Chambre des Représentants*, Bogota, le 16 juillet 1986.

11. Le Conseil d'État de la Colombie, dans une sentence du 27 juin 1985, condamna la Nation au paiement d'indemnisations correspondantes à madame Dr Olga López Jaramillo, pour préjudices occasionnés par les tortures auxquelles elle fut soumise lorsqu'elle fut détenue par la Brigade des Instituts Militaires (BIM). Dans la même sentence, il signala au ministre de la Défense d'alors, que le Général Luis C. Camacho, aujourd'hui ambassadeur en Italie, et que le Général Miguel Vega Uribe, ministre de la Défense du Président Betancur, étaient directement responsables de ces tortures.

12. Dans l'holocauste du Palais de justice de Bogota, ni le Président ni le Conseil des ministres, ni la voix du Président de la Cour, ni la demande expresse du Président du Congrès, purent freiner l'« opération qui s'était déjà amorcée. Le Président défendait les intérêts principaux de la Patrie ». Mais un cas, le plus remarquable de tous, est ce qui fait référence à la loi de « Punto Final » en Argentine, qui a établi l'impunité aux militaires de ce pays compromis dans le pire délit contre les droits de la personne. Cette loi et cette autre de « Obligación Debida », dans laquelle s'enlève la responsabilité aux militaires de grade inférieur de la commission du même délit, sont des exemples de la primauté de l'intérêt militaire sur la loi civile. Ainsi en Amérique, comme dans tous les autres pays du monde contrôlés par l'esprit militaire, les citoyens civils sont devenus des citoyens de deuxième classe.

13. La rébellion dont le Président de l'Équateur, León Febres Cordero, fut victime le 21 janvier 1987, démontre clairement le pouvoir politique des Forces armées. À cette occasion, ils maintinrent en otage le chef d'État pendant 10 heures — le temps qu'ils voulurent — ; ils donnèrent la valeur d'un acte gouvernemental à la libération du général ; ils reconnurent plus tard que le Président continuait à être le chef d'État et ils décidèrent que celui-ci, appuyé par lesdites Forces armées, ignorerait la volonté du Congrès de son

C'est la crainte permanente du coup d'État qui, comme théorie de la prédestinée politique, hante tous les gouvernements de cette région, en dépit du fait qu'ils soient soutenus, grâce précisément, à cette distorsion du droit.

B. LES NÉGOCIATIONS DE PAIX ET LE RETOUR À LA GUERRE

1. La trêve

La paix s'était convertie en un rêve national à la suite de quarante années de guerre non déclarée entre les Colombiens. Ces années s'étaient, en effet, écoulées dans un bain de sang, sans qu'aucune des factions — gouvernement ou guérilla — ne soit parvenue à renverser l'autre¹⁴. Au contraire, le conflit augurait de ne jamais se terminer, il conduisait le pays à la ruine et avait contribué au relâchement des coutumes, à la corruption et au vandalisme, caractéristiques de la vie colombienne. Il s'agissait de la violence, manifestée sous toutes ses formes, à un point tel qu'elle a marqué les Colombiens du syndrome de la terreur¹⁵.

Ce fut dans ce contexte que le gouvernement et la guérilla conclurent une trêve afin de s'entendre sur les conditions du rétablissement de la paix. Des accords en ce sens furent signés avec le FARC (Forces Armées Révolutionnaires de la Colombie) le 28 mars 1984, et avec le M-19 (Mouvement Révolutionnaire du 19 avril) le 24 août de la même année.

Atteindre ce but ne fut pas chose facile. Dès le début des négociations, le premier président de la Commission nommé par le gouvernement, le ministre d'État et professeur d'université, M. Otto Morales, s'est vu contraint de démissionner devant l'impossibilité de remplir sa tâche, du fait qu'il faisait face à de « puissants ennemis de la paix cachés à l'intérieur de la machine bureaucratique du gouvernement », ainsi qu'il l'indiquera dans sa lettre de démission adressée au Président Betancur¹⁶.

pays qui, à sa session du 22 janvier 1987, avait exigé sa démission. Cf. *El Comercio*, Quito, 23 janvier 1987, p. 2. Ce qui est certain c'est que l'armée, en tant que bras armé du pouvoir civil en Amérique latine, au lieu d'être au service de la nation et sous la dépendance de l'État, est soit placée à sa tête, de son propre chef et sans en demander la permission soit, encore, est confondue avec celui-ci.

14. Général Gustavo MATAMOROS, ex-ministre de la Défense de la Colombie : « ni ils ne nous battent, ni nous ne les battons ». Laura RESTREPO, *Historia de una traición*, Ed. Plaza y Janes, Editoria Colombiana, Bogota, 1986, p. 24.

15. Voir sur cette question l'analyse de J.-D. ARCHAMBAULT, *supra*, note 8.

16. 25 mai 1982. Publié le lendemain dans tous les journaux de Bogota.

L'on peut cependant dire qu'aux dates susmentionnées, il était sérieusement envisagé de mettre fin aux hostilités, avec l'espoir que l'on pourrait alors rétablir la démocratie dans la vie politique du pays, puis entreprendre des réformes sociales importantes afin de remédier à la misère endémique qui frappait une bonne partie de la population¹⁷. L'opposition pourrait ainsi faire valoir ses opinions librement et ouvertement sans avoir à s'exprimer par la bouche de ses canons.

Ces accords, bien que différents d'un groupe de guérilleros à l'autre, avaient cependant les points suivants comme dénominateur commun.

1. Ordre de cessez-le-feu sur tous les fronts, afin d'entreprendre un dialogue national entre toutes les forces vives du pays.
2. Condamnation de la séquestration, de l'extorsion — jusqu'alors le moyen le plus commun de la guérilla pour obtenir des fonds — et du terrorisme sous toutes ses formes.
3. Création d'une Commission paritaire spéciale, nommée par le Président de la République, avec mission de veiller au développement du processus de paix et à sa mise en œuvre, et jouissant, à cette fin, de tous ces privilèges et immunités nécessaires.
4. Instauration d'une armistice d'un an (qui sera plus tard prorogée), à compter de la date d'un cessez-le-feu établie par la Commission, afin de permettre aux fractions de la guérilla de se constituer en partis politiques légaux¹⁸.

17. CEPAL, lors de l'Assemblée Extraordinaire de cet organisme des Nations Unies qui se tint au Mexique le 22 janvier 1987, a dit de la Colombie : « La moitié des foyers colombiens perçoivent 18,6 % du total de l'accroissement. Près de 70 % de la population possède un revenu per capita inférieur à 300 US \$ annuellement, et seulement 0,8 % reçoit un revenu supérieur à 2000 \$ annuellement, ce qui est considéré comme très bas dans un pays développé. Dans les villes, 27,3 % des travailleurs reçoivent un revenu mensuel inférieur au salaire minimum, qui est présentement de 100 US \$; et 46,5 % reçoivent entre 100 et 200 dollars, c'est-à-dire que 73,8 % des travailleurs colombiens ont un salaire inférieur à 200 US \$ par mois. Le chômage en 1983 s'est accru de 16 % parmi la population active. L'on constate un appauvrissement relatif des classes populaires et moyennes et un abaissement de la qualité de vie par la réduction des dépenses dans les services publics, alors que l'on enregistre une grande concentration de la production industrielle. La scolarité moyenne en Colombie, est de 3 ans. La désertion dans les écoles publiques de la première à la deuxième année, est de 50 %, et près de 4 millions de Colombiens ont à peine accès aux services de santé. »

18. Les Forces Armées Révolutionnaires de la Colombie, FARC, se constituèrent en parti politique sous l'appellation de « Unión patriótica », et se présenta en tant que tel aux élections parlementaires en mars 1986. Il obtint 18 sièges à la Chambre et au Sénat, chiffre qui fut considéré comme un succès électoral, puisque jusqu'à présent, l'opposition, représentée principalement par le Parti communiste, n'avait obtenu que trois sièges dans ces assemblées. Également l'« Unión patriótica » participa aux dernières élections présidentielles, à la suite desquelles l'actuel Président Virgilio Barco fut élu.

5. Amnistie consentie, sur demande, aux guérilleros, en vertu de la loi du 20 novembre 1982.
6. Engagement de la part du gouvernement, sous le contrôle de la Commission, d'entreprendre une réforme agraire¹⁹ et une modernisation des institutions politiques, notamment quant au statut de l'opposition, à la réforme électorale, à l'élection des maires au suffrage universel²⁰, à la liberté d'expression des programmes politiques²¹ afin de permettre le contact avec la base et de faciliter l'action communautaire.

Avec le M-19, la trêve ne dura pas longtemps. Dix mois plus tard, le 20 juin 1985, ce mouvement guérillero y mettait fin, à la suite du harcèlement que l'armée, appuyée par la presse, les politiciens et la haute bourgeoisie²², continuait à lui faire subir et à la violation de plusieurs points de l'accord intervenu. Le mouvement M-19 considérait cependant que le dialogue devrait être repris et que, dans ce but, tous les moyens seraient justifiés, y compris l'assaut de la Cour suprême, de manière à forcer le gouvernement à négocier la paix violée par son armée.

2. La rupture de la trêve en vue de la reprise du dialogue

La paix était devenue un impératif national. Aussi, dès que les accords furent conclus avec le M-19, une bonne partie de la population, incluant la guérilla, firent des efforts pour la réalisation et le maintien de cette paix. Cependant des événements, très graves, ne tardèrent pas à la remettre en cause.

La raison? Des erreurs multiples, mais plus spécifiquement, celle de ne pas avoir suffisamment engagé l'armée dans la discussion et la

19 CEPAL, *supra*, note 17 : « Après avoir été mise en place il y a 25 ans, la réforme agraire est encore au centre des négociations de paix des 4 dernières années. En 1984, on évaluait que 78,1 % des propriétaires de la terre en Colombie occupaient 8,7 % du total de terre. Alors qu'à l'autre extrême, 3,1 % des grands propriétaires occupaient 61,4 % de cette superficie, ce qui représente un indice GINI de concentration de la terre de 0,82 %. »

20. Articles 194, paragraphe 2, et 201 de la Constitution nationale de la République de la Colombie. Les maires, qui sont les chefs de l'administration dans chaque municipalité, sont nommés par les gouverneurs de département, selon les articles cités. Cependant, il y a en ce moment un débat sur une réforme constitutionnelle au Parlement de la Colombie, approuvé en première lecture, en vertu de laquelle se ferait l'élection au suffrage universel.

21. Le texte complet des accords souscrits avec les divers mouvements guérilleros, fut publié par la presse du pays ainsi : avec le FARC, le 29 mars 1984; avec la ADO, (Movimiento de Autodefensa Obrero) le 24 août 1984, et avec le M-19, le 5 août 1984.

22. Laura RESTREPO, *supra*, note 14, pp. 159 et s.

signature des accords, de telle sorte qu'elle ne s'est jamais sentie impliquée ou liée par leur respect. De même et par stratégie politique, l'armée n'a voulu y voir que de simples mesures de police, et non un nouveau contrat social, destiné à solutionner les graves problèmes d'organisation et de structure du pays²³.

Les politiciens, également, ne furent pas adéquatement associés à tout ce processus. Le résultat est qu'ils n'en acceptèrent les résultats qu'à contrecœur et sans grande conviction. En conséquence les contreparties de l'accord de paix — réforme agraire, réforme urbaine, réforme électorale, pluralisme politique²⁴ — demeurèrent au stade d'énoncés généraux, dans de timides projets de réforme, donnant lieu à d'indéterminables discussions sans résultat.

À tout cela il convient d'ajouter le rôle de la presse et de quelques porte-paroles de la classe dirigeante, autant opposés à la guérilla, qu'à toute forme de paix qui n'impliquerait pas une reddition inconditionnelle. Ensemble ils orchestrèrent une imposante campagne destinée à encourager l'armée à exercer des représailles, ce qui, bien sûr, aggrava la situation²⁵. Face à ceci, la guérilla se remit sur un pied de

23. Enrique SANTOS CALDERÓN, *La Guerra por la Paz*, Fondo editorial Cerec, Bogota, 1985, pp. 295 et s., transcrit le texte complet de la « Circulaire de l'Armée » au sujet des accords souscrits avec les FARC, par lesquels ils affirment leur position :

1. « Toute conduite que doivent assumer les FFAA face à l'accord... se fondera sur les préceptes constitutionnels et les lois en vigueur. »

2. « Les FFMM exécuteront sur tout le territoire national la mission qui leur incombe en matière de paix et de sécurité nationale. »

3. « En conséquence des précédentes dispositions, il convient de préciser bien clairement, que le fait d'avoir accepté le cessez-le-feu sans avoir remis ou déposé les armes, ne suspend en rien l'application du droit pénal, et constitue une conduite passible de sanctions. »

24. Bien que la Constitution soit très largement démocratique et permette la participation de tous les partis à la vie politique nationale, il n'en est cependant pas ainsi en pratique. En effet, seulement deux partis politiques, les libéraux et les conservateurs, ont alterné au pouvoir. Cette alternance, au surplus fut incorporée comme règle constitutionnelle de 1957 à 1978. Durant cette période seule la participation politique équilibrée entre ces deux partis était permise. »

25. Le 13 septembre 1984, des porte-paroles de la classe dirigeante de l'un des plus importants départements du pays écrivirent au Président Betancur une lettre dans laquelle ils rejetaient la position complaisante du gouvernement vis-à-vis des groupes guérilleros », (*El Tiempo*, Bogota, 14 sept. 1984, p. 1). Le 14, éleveurs et agriculteurs, envoyèrent au chef d'État, un message pas moins révélateur, dans lequel ils remettaient en question les « traités de paix avec les armées qui, au nom d'une puissance impérialiste extracontinentale, occupent une partie du territoire colombien », (*El Tiempo*, 15 sept. 1984, p. 1). « Les généraux retraités se réunissent avec l'ex-président Carlos Lleras, lequel réaffirme ultérieurement leurs critiques à la politique de paix. Les sénateurs et représentants offrent des banquets au ministre de la Défense, et 40 parlementaires envoient à l'armée et à la police un message d'appui dans lequel on laisse entendre qu'elles ont été dépréciées et outragées par les accords. La plus grande partie de ces manifestations, a en commun, l'appel indirect aux FFAA. » Cité dans E. SANTOS, *supra*, note 23, pp. 193 et s.

guerre, fermement décidée à reprendre une position de négociation suffisamment forte pour imposer et reprendre à nouveau le dialogue, mais en tenant pour acquis deux points fondamentaux : la conservation de ses armes et le maintien d'un territoire de cantonnement.

La guérilla l'entendait ainsi parce qu'elle voulait conserver le pouvoir nécessaire pour faire pression en vue du respect et de la mise en œuvre des accords. Pour elle, il était évident que sans territoire-refuge, sa dissolution serait précipitée ; et que sans armes, elle mettrait en danger la vie de ses membres, comme cela a toujours été le cas dans l'histoire colombienne depuis 1783²⁶.

Dans cet esprit, et face aux difficultés entretenues par l'armée contre le respect et l'application des accords, la guérilla interrompit ce processus de paix en reprenant le combat, dans l'espoir de mieux revenir à la table des négociations. Encore fallait-il forcer le gouvernement à le faire.

Pour le Président Betancur, la paix était l'objectif principal de son mandat, ce qui signifiait que pour une partie importante du gouvernement, dont il assumait lui-même la direction, il n'y aurait pas d'objection à la reprise du dialogue. Cependant, il était prévisible que l'armée, entre les mains des durs²⁷, se montrerait inflexible. Son plus haut chef, le général Vega Uribe, était d'avis que « la Commission de Paix avait des

26. 1782. Le mouvement des « Comuneros » triomphants, imposa à l'archevêque Vierrej Caballero y Góngora, un pacte de convenue appelé les « Capitulations », par lequel certains impôts étaient abolis, certaines libertés accordées et reconnu le droit à l'égalité des citoyens, espagnols ou indigènes. Leurs chefs José Antonio Galán et Francisco Berbeo, furent décapités et leurs têtes exposées comme exemple. Voir Inés PINTO, *El Movimiento del Común*, Ediciones Universidad Pedagógica de Tunja, imprimerie départementale, 1982, p. 198 et s.

1952. Cette année-là, on accorda la première trêve de la deuxième moitié de ce siècle. On rendit les armes et on démantela la guérilla. Ses chefs les plus importants furent persécutés et assassinés par l'armée du gouvernement. Voir : Libardo GONZALEZ, *Historia de Colombia*, Editorial Oveja Negra, Bogota, 1986, pp. 416 et s.

1953. « Histoire d'une reddition inconditionnelle », dans A. ALAPE, *supra*, note 6, pp. 130 et s.

1957. Une patrouille de Police militaire tua dans une rue le grand chef guérillero Guadalupe Salcedo, qui avait accepté l'amnistie offerte par le gouvernement d'alors. Olga BEHAR dans son livre *Las Guerras de la Paz* (voir note 29), cite Germa Zea, ex-ministre de l'intérieur et des relations extérieures en Colombie : « Presque tous ceux qui acceptèrent l'amnistie rendirent les armes, confiant en la parole du gouvernement. Par la suite les chefs de la guérilla tombèrent tous un à un, sous les balles », p. 32.

1984. Carlos Toledo Plata, haut chef du M-19, est assassiné par des forces paramilitaires à Bucaramanga, après qu'il eut accepté l'amnistie. *El Tiempo*, Bogota, 12 août 1984, p. 4.

27. L. RESTREPO, *supra*, note 14, p. 174.

limites »²⁸. On savait par ailleurs que la position de l'armée était appuyée par un certain nombre de politiciens membres du gouvernement, par la presse et par la haute bourgeoisie, de telle sorte que seules des pressions extrêmement graves, hors de l'ordinaire, pourraient venir à bout de leur résistance et les contraindre à reprendre le dialogue.

C'est dans ces circonstances que la guérilla, sous le commandement de Andrés Almarales, son chef à cette époque, décida de prendre d'assaut la Cour suprême et de séquestrer les plus hauts magistrats du pays, voulant forcer le gouvernement à reprendre sérieusement les négociations de paix.

Ce n'était pas la première fois qu'on avait recours à des pressions de la sorte. La plus récente et spectaculaire action avait également eu lieu à Bogota, le 27 février 1980, quand le M-19 occupa l'ambassade de la République Dominicaine et prit en otages une vingtaine d'ambassadeurs, dont ceux des États-Unis et du Saint-Siège²⁹. Cette expérience encourageait à la récurrence, mais à un niveau encore plus élevé, de façon à faire fléchir les plus intransigeants. Ce fut une grave erreur.

En effet, à la date de la prise d'assaut du Palais de justice, le moral de l'armée était très amer à l'encontre du M-19 à cause des coups qu'il lui avait portés lors de récents affrontements. Notamment lorsque 150 guérilleros parvinrent à tenir en échec un effectif de plus de 5 000 militaires pourvus d'un équipement des plus modernes³⁰ ou encore, lorsque les guérilleros réussirent des opérations fort audacieuses³¹. L'occupation du Palais de justice offrait alors à l'armée une occasion rêvée de gagner enfin une véritable bataille et de se venger ainsi des coups soufferts tout en liquidant, au passage, les chefs de la guérilla.

Par ailleurs, la lutte sans merci contre la guérilla faisait partie des engagements de l'armée dans le contexte politique du continent latino-américain. Sur le plan interne, tout coup qu'elle pourrait lui asséner contribuerait à la défense de ses intérêts et des « principes

28. L. RESTREPO, *id.*, p. 149 : « Belisario avait nommé comme ministre de la Défense le Général Vega Uribe, le plus dur de tous les durs... massif tant physiquement qu'intellectuellement, curieusement ressemblant, par hasard ou volontairement, au prototype du militaire latino-américain. »

29. Olga BEHAR, *Las Guerras de la Paz*, Editorial Planeta SA., Bogota, 1985, pp. 289 et s.

30. L. RESTREPO, *supra*, note 14, pp. 170 et 178.

31. Exemples donnés par Carlos JIMÉNEZ G., *supra*, note 9, pp. 5 et s. : « abattre un hélicoptère militaire dans le fleuve Magdalena, en mai 1985; l'épisode de Herrera (Tolima) en juillet de la même année, l'embuscade à Belalcazar, l'attaque de Toribio et de Bolivar (Cauca) en avril; l'agression d'un autobus militaire à Cali, (avril); l'attaque de Genova, (juin); les actions violentes à Jumbo et Jamundi (Valle); l'installation de campements urbains d'agitation et de prosélytisme, etc. »

démocratiques », comme l'assurerait le Colonel Plazas Vega en entrant, avec son char d'assaut, dans le Palais de justice³².

Enfin les tribunaux de justice ne jouissaient pas de la sympathie des commandants militaires, puisqu'à diverses occasions ils avaient condamné des membres des forces armées, dont le général en chef Vega Uribe, avant qu'il soit ministre de la Défense, pour torture, séquestration et rétention de personnes³³.

3. La connaissance par les autorités du projet de prise d'otages

Dans ces conditions, pourrait-il s'agir d'un plan d'opération officiellement permis? Mis à part le côté dramatique de cette hypothèse, tout mène à croire que oui. Si le Palais n'était pas protégé, c'est que la veille, le 5 novembre 1985, la garde avait été retirée, par ordre des autorités, en dépit de leur connaissance d'une menace imminente, ainsi que cela fut reconnu plus tard par le ministre de la Défense, lui-même, devant le Congrès³⁴. Par ailleurs, la presse avait annoncé les intentions du M-19 un mois auparavant³⁵, de sorte que la garde du Palais de justice avait été provisoirement renforcée à l'occasion de la visite en Colombie de M. François Mitterrand, Président de la République française.

La question est donc la suivante : pourquoi ce manque de protection? Le gouvernement l'explique en alléguant que le Président de la Cour d'alors, le Dr Alfonso Reyes Echandía, l'exigea expressément des colonels Antonio Herrera Miranda et Gabriel Arbelaez Muñoz³⁶ lors d'une convocation à son bureau le 1^{er} novembre. Ainsi l'affirmèrent

32. Voir *infra*, note 68.

33. Jugement du 27 juin 1985. Voir également l'article de J.D. ARCHAMBAULT, *supra*, note 8.

34. « Las Fuerzas Armadas de Colombia y la defensa de la Instituciones ». Feuillet édité par les FFAA, Bogota, 1985, pp. 63, 64 et 65, le 12 décembre 1985, le ministre de la Défense, le Général Miguel Vega Uribe fit cette déclaration en citant le texte des rapports des colonels Herrera et Arbelaez. Postérieurement ces propos furent rapportés dans les *Anales de la Cámara de Representantes*, session du 12 décembre, et publiés dans *El Tiempo*, Bogota, 17 décembre 1985, p. 1.

35. *El Tiempo*, Bogota, le 18 octobre 1985, p. 4B : « L'on pousse à l'extrême, contre des inconnus, les mesures de sécurité de Palais de justice »; *El Siglo*, Bogota, 18 octobre 1985 : « Le projet d'occupation du Palais de justice, par le M-19, a été découvert »; *El Bogotano*, Bogota, le 18 octobre 1985 : « Le plan d'occupation de la Cour a été déjoué ». *Diario 5. PM*, Bogota, du même jour : « Le M-19 du Palais de justice. Ils allaient chercher deux magistrats ».

36. Le Colonel Pedro A. Herrera MIRANDA, occupe le poste de Commandant du premier district militaire de Bogota, et le Colonel Arbalaez celui de Commandant du département des opérations à Bogota; il était le supérieur immédiat du précédent.

les dépêches officielles en précisant de quelle manière s'étaient déroulées les conversations et leur contenu³⁷. Ce fait fut également confirmé à la Chambre des représentants par le ministre Vega Uribe durant l'enquête qui s'est tenue, à ce sujet, en décembre 1985³⁸. Ainsi pour le gouvernement la responsabilité du défaut de surveillance n'était pas imputable aux Forces armées mais bien à la Cour.

Toutefois, on sait aujourd'hui que le ministre n'a pas dit la vérité. Ce fut également le cas des colonels, sur les rapports desquels il appuyait son affirmation. Il a, en effet, été prouvé ultérieurement que la demande de retrait de la garde n'avait pas pu être faite par le défunt Président de la Cour, pour les motifs suivants :

1. Le Dr Reyes Echandía ne se trouvait pas à Bogota le 1^{er} novembre en question. Il séjournait, en effet, dans la ville de Bucaramanga, et il ne revint à Bogota que le 2 novembre³⁹.
2. En tant que Président de la Cour, il n'avait ni l'autorité ni la volonté de le faire, tout comme le confirmèrent postérieurement les magistrats qui survivrent à la catastrophe⁴⁰.

L'épilogue de cette prise d'assaut du Palais de justice, plusieurs fois annoncée, démontrera que les guérilleros sous-estimèrent la force répressive de l'armée, et surestimèrent l'importance des magistrats et de leur vie, dans l'esprit de l'armée et du gouvernement.

37. Manuel V. PEÑA, *supra*, note 2, pp. 29 et s.

38. Débats de la Chambre, 13 décembre 1985.

39. Manuel V. PEÑA, *supra*, note 2, pp. 32 et 33.

40. *El Tiempo*, Bogota, 1^{er} décembre 1985, p. 1, suite aux déclarations publiques de la ministre des Communications, la Cour déclare le communiqué suivant : « La Cour suprême de justice affirme catégoriquement que ni son président, ni aucun de ces magistrats, n'ont demandé la suspension des services de surveillance du Palais de justice... Au contraire, lors des réunions plénières les 24 et 31 octobre, confirmé un peu avant les événements du 6 et 7 novembre, on insista sur la nécessité que ces services soient maintenus suivant les recommandations du Conseil de sécurité. Celui-ci laissait entendre que de sérieuses menaces avaient été faites à des personnes, relativement à la prise violente du Palais de justice... En plus, comme les deux institutions siégeaient dans le Palais de justice, aucune décision unilatérale ne pouvait être prise dans ce sens. » Et le 13 décembre elle réaffirmait : « La Cour suprême de justice, face aux affirmations faites par le ministre de la Défense nationale dans son intervention publique d'hier devant la Chambre des représentants, se voit dans l'obligation de réaffirmer sa conviction que le Président de la Cour, le Dr Alfonso Reyes Echandía ne demanda pas et encore moins ordonna quelques jours avant l'incendie du Palais de justice, que soient suspendus les services de surveillance qui devaient être assurés par la force publique. » *El Espectador*, Bogota, 14 décembre 1985, p. 1.

II. L'ASSAUT DU PALAIS PAR LES MILITAIRES : UN ACTE TYPIQUE DE GUERRE

Le droit des gens est naturellement fondé sur ce principe que les diverses nations doivent se faire dans la paix le plus de bien et dans la guerre le moins de mal qu'il est possible.

MONTESQUIEU

A. LA PRISE D'ASSAUT

Étant donné que la guérilla n'a droit au dialogue que si elle l'impose, l'assaut du Palais de justice fut donc un effort ultime et désespéré pour l'entamer à nouveau. Le combat qui suivit, constitue un nouveau maillon de la chaîne d'actions et de réactions de violence, qui est le lot quotidien de la vie colombienne. À la solution civile négociée, le gouvernement préféra opposer la solution purement militaire et faire complètement fi des propositions de la guérilla⁴¹ à qui on ne laisse aucun quartier, au mépris de la vie des innocents qui se trouvaient, par hasard, ce jour-là au Palais de justice. C'est ce qui semble ressortir de la rapidité et la cruauté de la réaction officielle⁴², ainsi que des témoignages des survivants⁴³. Ce fut en effet une action répressive qui ne laissa aux

41. Carlos JIMÉNEZ G., *supra*, note 9, p. 12 : « La guérilla exigeait :

1. La publication dans la presse d'une proclamation spéciale; du texte des accords de paix; d'un document concernant son opinion sur le sujet; des actes de la Commission de vérifications et des accords avec le Fonds monétaire international;
2. la divulgation de la « proclamation spéciale », pendant 4 jours dans la presse écrite et parlée;
3. la création d'une rubrique quotidienne sur une chaîne de radio, au cours de laquelle seraient débattus les problèmes se rapportant à la paix; et
4. la comparution du Président de la République ou de l'un de ses délégués, devant le Tribunal du M-19, dans le Palais de justice pour répondre aux accusations portées contre le gouvernement. »

42. Général Rafael SAMUDIO : « Si je comprends bien, la Croix Rouge n'est toujours pas arrivée, conséquemment nous avons toute la liberté d'action et devons gagner du temps. S.V.P. dépêchez-vous pour qu'on en finisse », *El Espectador*, Bogota, 24 juin 1986, p. 11A.

43. Manuel V. PEÑA, *supra*, note 2, pp. 128 et 71, cite les déclarations du Magistrat Reinaldo ARCINIEGAS, « Nous étions assis sur les marches alors que quelques guérilleros essayaient d'éteindre l'incendie avec des tuyaux d'arrosage et toute sorte de chiffon. Ils essayaient de le faire, même avec leurs vêtements. » Murcia B. HUMBERTO, ex-président de la Cour et magistrat aussi miraculeusement sauvé des flammes : « [...] L'attaque de l'extérieur vers l'intérieur était chaque fois plus forte. Un projectile, tel une fusée ou une roquette défonça tout le mur de la chambre de bain. Là nous étions tous au grand air, au moins nous étions en vie, car le coup fut si fort que plusieurs des 60 otages qui étaient là, moururent. »

assiégés qu'un seul choix : la reddition inconditionnelle, sous la mitraille continue des canons et dans l'incendie du Palais que les guérilleros ne pouvaient d'ailleurs maîtriser de l'intérieur. De leur côté les otages et les victimes piégées seraient bel et bien sacrifiés dans l'hypothèse où la guérilla n'accepterait la reddition.

Pendant que la guérilla envoyait des messages demandant un dialogue, le gouvernement tentait de les écraser avec toute une brigade, appuyée par ses unités tactiques et par la Gendarmerie nationale⁴⁴. De plus il faisait la sourde oreille aux appels de cessez-le-feu lancés publiquement par le Président de la Cour.

Une fois de plus, et de manière évidente, l'intérêt militaire prévalait sur la volonté des civils, et toute possibilité de reprise du dialogue s'effondrait, alors que le Président Betancur en avait démontré la nécessité quelques jours plus tôt⁴⁵.

En dépit de toute l'horreur ressentie par la population suite à cette incinération délibérée des plus hauts magistrats du pays, le gouvernement obtint l'appui de la presse, des grandes entreprises et de la classe politique, notamment des ex-présidents de la République, qui, en Colombie, forment une sorte de quatrième pouvoir par leur immense influence. C'est ainsi que le journal *El Colombiano* écrivait à la suite de ces événements tragiques : « ni le gouvernement ni l'armée ne dépassèrent les limites du bon sens, qui furent respectées, malgré les circonstances de gravité exceptionnelle, à l'intérieur des limites fixées par la Constitution et la loi [...]. Le gouvernement ne pouvait pas céder devant le chantage des rebelles, étant donné que l'objectif des assaillants était non seulement d'affaiblir l'ordre interne mais, plus encore, de démolir les institutions démocratiques⁴⁶ ».

La réaction du gouvernement⁴⁷, la violence de la contre-attaque de la part des Forces armées, l'opinion de la presse et de la classe politique, se rejoignent sur un point qui est avant tout la question de « la sauvegarde des institutions, mises à l'épreuve par un acte de terrorisme, qui exigeait une réponse frappante étant donné que la sécurité de l'État était en jeu⁴⁸ ». Sauf quelques cas isolés, la haute bourgeoisie ne réagit pas devant ces événements sanglants, car cela n'aurait rien changé pour la vie des otages et des autres victimes. La grande question qui se pose

44. Général Rafael SAMUDIO, *El Espectador*, Bogota, 24 juin 1986, p. 11A.

45. Belisario BETANCUR, « Le dialogue avec les rebelles ne constitue aucune faiblesse de la part du gouvernement. » (Discours devant le Congrès, 20 juillet 1985) « [...] sans dialogue et sans pardon, la société perd sa raison d'être et la loi de la jungle s'y retrouve », *El Espectador*, Bogota, 20 octobre 1985, p. 1A.

46. *El Colombiano*, Medellin, 24 juin 1985, éditorial.

47. Voir *supra*, note 3.

48. *Occidente*, Cali, 28 juillet 1985, p. 4.

alors est de savoir si le gouvernement n'avait pas utilisé la force à l'instigation des militaires, mais avait plutôt opté pour une solution plus rationnelle, calme et réfléchie, faisant primer la personne sur les institutions, y aurait-il eu autant de vies innocentes sacrifiées? N'aurait-on pas évité les énormes souffrances qu'ont encourues près de 300 personnes, à demeurer pendant 28 heures entre les flammes et les obus, à observer comment on sauve les institutions démocratiques?

S'il est vrai qu'au cours des événements les Forces armées réussirent à évacuer la majeure partie des 215 personnes qui furent sauvées, il est par contre moins certain que ce soit le résultat de mesures de sauvetage. En effet il n'y eut aucune mesure de la sorte entreprise pour les otages et il n'est pas démontré qu'un effort véritable fut fait en ce sens. L'on pourra alors toujours continuer à se demander si une meilleure direction des opérations et une mise en place de certains dispositifs prévus dans de telles circonstances⁴⁹ n'auraient pas permis de sauver la vie des otages sans qu'il ait même été nécessaire pour l'État de négocier ou de céder certaines de ses prérogatives.

Vu sous cet angle, l'assaut du Palais de justice fut un combat traditionnel entre la guérilla et l'armée colombienne, au mépris de la vie des tiers innocents qui pouvaient se trouver sur un champ de bataille, et que l'on ne semble pas avoir, rationnellement, cherché à sauver.

Un tel épisode est juridiquement un acte de guerre et comme tel il acquiert un relief particulier, mais, sans en diminuer l'importance; c'est aussi le cas de tous les autres exemples de violence chronique dans lequel il s'insère. Cette qualification est en effet capitale.

Dans tous ces cas il s'agit de combats qui placent des civils innocents dans des situations sans défense. L'État doit alors prendre la décision, selon la loi, de les sauver de ce danger, plutôt que de contribuer à l'augmenter par des actions violentes, précipitées et sans considération de leur sort. C'est face à ces choix que se dégagent la maturité et la sagesse d'un gouvernement. Il n'est, en effet, pas suffisant de légitimer son action par la seule bonne foi, d'ailleurs présumée en droit.

B. LE PROBLÈME JURIDIQUE

Face à de tels actes de guerre, l'instinct de conservation conduit à se tourner vers le droit naturel, aujourd'hui *jus gentium*. Tel est

49. *Cromos*, revue hebdomadaire de Bogota, 9 décembre 1985, cite les recommandations du psychologue hollandais Henry Jagerman, expert en évacuation dans des situations terroristes, où il établit 10 étapes qui doivent être suivies préalablement à une contre-attaque; il recommande que l'action armée soit l'ultime de tous les recours et seulement lorsque toutes les autres étapes ont échoué.

le devoir des protecteurs des populations civiles sans défense. La question qui se pose est alors la suivante : dans une action répressive, l'État ne doit-il pas prendre toutes les mesures pour tenter de sauver les citoyens innocents, avant d'écraser les rebelles qui se trouvent avec eux? Est-il légitime pour l'État d'appliquer un traitement identique aux rebelles et aux otages?

Si la réponse à la dernière question est positive, l'action du gouvernement colombien n'est plus à discuter et le dossier est clos; mais si la réponse est négative, alors se pose un grave problème juridique. Encore que celui-ci ne puisse être envisagé en faisant abstraction du contexte politique, car il s'agit d'un problème profondément humain.

Ici il ne s'agit plus, cependant, de remettre en cause la décision du gouvernement de ne pas négocier avec la guérilla. En effet la question est uniquement d'établir à qui incombe la responsabilité de la mort et des souffrances d'autant de civils innocents, face à la décision d'utiliser les armes sans avoir fait tous les efforts nécessaires pour tenter de sauver les otages⁵⁰. C'est précisément dans ces efforts ultimes que doivent se retrouver conjugués les intérêts de la sécurité collective et ceux de la sécurité individuelle. Les uns comme les autres sont indispensables pour la vie en communauté et pour la sécurité des personnes.

Le problème juridique ne relève pas ici, à proprement parler, du Code pénal, contrairement à ce qu'a prétendu la Commission parlementaire des mises en accusation⁵¹. En effet, selon cette dernière, « ni le Président ni le ministre de la Défense nationale ne violèrent la loi, car ils ne commirent aucune infraction particulière telle que l'homicide, la prévarication, l'abus d'autorité, l'atteinte à la propriété de l'État ou autres ». La Commission ajoutait : « En prenant leur décision de bonne foi et de manière bien intentionnée, ils agirent dans le cadre de la juridiction qui leur a été conférée par la Constitution, pour la défense du pays et de ses institutions, dans l'intérêt commun, ainsi d'ailleurs qu'ils s'y étaient engagés devant Dieu et devant les hommes. » En conclusion aucune sanction n'a pu être retenue contre eux car, contre de tels fonctionnaires, il n'existe aucun type de sanction, parce que, a-t-on dit,

50. Constitution de Colombie, art. 16 : « Les autorités de la République sont instituées pour protéger toutes les personnes résidentes de la Colombie, leurs vies, honneur et biens, ainsi que pour s'assurer de l'accomplissement des devoirs sociaux de l'État et des particuliers. »

51. Constitution de Colombie, art. 101, paragraphe 5, établit le processus pour tout jugement politique du Président de la Colombie et ses ministres.

« en Colombie on ne peut condamner ou incarcérer quiconque, à moins que sa conduite ne soit une infraction prévue au Code pénal ⁵² ».

Comme l'écrivait un journaliste colombien, en faisant référence à cette décision absolutoire de la Chambre des représentants : « Elle a agi avec légèreté. La Chambre n'a pas été juge mais complice ⁵³. »

Ainsi, au nom de la paix et des institutions, les terribles événements décrits plus haut, demeurèrent hors des normes du « devoir être », hors des sanctions prévues par les lois faites pour couvrir les délits communs. Ces lois ne sanctionnent pas, en effet, les délits qui ont le caractère d'un génocide ⁵⁴. En définitive tout se passe comme si cet atroce massacre était un phénomène extra-juridique, comme s'il s'agissait d'une catastrophe naturelle, d'un cas fortuit, exonérateur de toute responsabilité.

C. LE DROIT DES GENS

Il faut donc s'interroger sur les normes juridiques, applicables à de telles situations. Il ne s'agit plus en effet d'infractions, aussi graves soient-elles, traitées par le Code pénal, mais de régler le sort d'actes de génocide et d'atteintes aux droits de l'humanité, qui ne sont pas réglés par le Code pénal et qui dépassent son cadre.

Reconnaître l'existence d'un état de guerre, ne signifie pas légitimer l'agresseur, le magnifier ou lui donner un statut juridique puisque cette reconnaissance est précisément contre l'ordre établi. C'est ce qui devrait être compris en Colombie où l'état de guerre est permanent. Il faudrait donc y adapter les lois en conséquence. Cet état de guerre est non seulement le fait des affrontements réguliers entre l'armée et la guérilla, mais également le résultat inévitable des inégalités sociales. Dans un tel contexte la notion de légalité à laquelle se trouve soumis l'État, en temps de paix, devient un mythe inadapté dans un contexte de guerre.

Dans de telles situations, l'homme s'est toujours interrogé sur ce que doivent être les règles minimales à respecter par les parties

52. Commission des accusations de la Chambre. Le texte complet de l'absolution du Président Betancur et de son ministre de la Défense relativement aux événements du 6 et 7 novembre 1985, fut publié le 17 dans tous les journaux du pays. À ce sujet il est intéressant de lire la lettre du Président de cette commission, Horacio Serpa Uribe, remise au journaliste Antonio Caballero, de *El Espectador*, de Bogota le 23 du même mois et publiée dans ce journal le jour suivant.

53. Alberto AGUIRRE dans *El Mundo*, Medellin, 25 juillet 1986, p. 4.

54. Ernesto LUCENA Q., Représentant à la Chambre, au débat sur la responsabilité du Président, tenu le 18 décembre 1985, qualifia la répression officielle, lors de l'assaut du Palais de justice, de « génocide ». *Annales de la Chambre*, 10 mars 1986.

belligérantes afin d'éviter la barbarie et la cruauté extrêmes. L'on a aussi cherché à établir une sorte d'« éthique de la guerre ». Il s'agit d'une sorte de morale qui mène l'homme à humaniser, si l'on peut ainsi dire, sa propre destruction. Ainsi, dans les conflits armés, la situation des civils constitue une limite au droit de guerre, ce qui démontre bien que, par le fait de guerre, personne n'acquiert de pouvoirs illimités, et c'est dans cet esprit que des organismes internationaux à caractère public ou privé sont nés, comme les Nations-Unies, la Cour Internationale de Justice ou Amnistie Internationale. Les nations civilisées observent leurs normes de base et, en cas de violation, craignent leur censure morale.

Quelles sont donc les normes juridiques applicables à l'état de guerre ?

L'existence d'un tel droit ne fait plus de doute, même en Colombie. En effet, le *jus gentium* a été incorporé dans la Constitution de la Colombie dès 1886, comme source du droit. L'article 121 de cette Constitution se lisait ainsi :

En cas de guerre étrangère ou troubles internes, le Président pourra, avec la signature de tous ses ministres, déclarer troublé l'ordre public, et décréter l'état de guerre dans toute, ou partie, de la République. Suite à une telle déclaration, le gouvernement disposera en plus de ses pouvoirs ordinaires, de tous les pouvoirs conférés par la Constitution en temps de guerre civile ou étrangère, sous réserve des règles du droit des gens.

Aussi en 1886, la Colombie reprenait la recommandation de sa première Conférence de Genève de 1864, et plus tard référerait dans sa loi 5 de 1960, au texte de la Conférence diplomatique de Genève du 12 août 1949. Les Protocoles I et II qui s'y ajoutent, font partie de la Constitution du pays du fait qu'ils constituent la réglementation des droits de la personne incorporés de façon automatique à la Constitution colombienne⁵⁵.

D'après les faits se rapportant à la reprise du Palais de justice par les militaires, ces règles de *jus gentium* n'auraient pas été respectées, aux dépens des otages et des victimes innocentes qui se trouvaient alors, par hasard, à l'intérieur.

C'est ce que l'on peut déduire des faits précédemment établis, ainsi que des documents publiés, en particulier de l'enregistrement des ordres et conversations entre militaires, qui font maintenant partie du domaine public :

« Je comprends que la Croix Rouge n'est pas encore arrivée, par conséquent nous avons toute latitude de manœuvre pour gagner du temps. S'il vous plaît

55. En Colombie, la loi 5 de 1960, article unique : « Ratifie le texte de l'Accord final des conventions suivantes souscrites lors de la Conférence diplomatique à Genève, le 12 août 1949 [...] IV-Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ».

nettoyez, consolidez, en finir avec tout, et consolider l'objectif⁵⁶. » « [...] on a fait exploser une charge dans le secteur des escaliers, afin de faire pression et d'accéder au secteur où se trouve la mezzanine et les toilettes, et où se trouve sûrement un groupe plus ou moins important d'otages⁵⁷. » « Nous sommes là en train de lui flanquer tout ce que l'on a : grenades, roquettes, nous venons de donner une bonne charge⁵⁸. » « Le coup fut si fort que plusieurs des 60 otages qui se trouvaient là, furent tués⁵⁹. »

De multiples voix s'élevèrent afin de justifier la réaction du gouvernement. Le président de la Colombie Carlos Lleras (1966–1970) dira par exemple, « force nous est de conclure que les décisions du gouvernement n'ont en rien violé l'article 30 de la Convention de Genève mais n'ont fait que condamner le groupe guérilla assaillant en réponse à sa prise d'otages, lequel acte est également prohibé par le même article⁶⁰ ».

Cependant ceux qui concluent ainsi, oublient que l'obligation de respecter le citoyen reste celle de l'État civilisé et que, par conséquent, celui-ci ne peut répondre à un acte délictueux par un autre sans retourner à la coutume primitive de la loi du Talion : « œil pour œil, dent pour dent ».

D'ordinaire, la guérilla n'est pas constituée par des guerriers nobles — il semble que ceux-ci soient morts avec Don Quichote — mais plutôt par le fruit des circonstances, ou au profit de situations sans défense, (affirmation qui ne signifie pas cependant de les magnifier politiquement ou juridiquement ou de les élever dans la considération de l'opinion publique mondiale). Néanmoins, comme il s'agit d'un fait social d'une importance considérable pour la tranquillité citadine que l'État ne peut se permettre d'ignorer, il importe de poser les questions suivantes, lesquelles avaient été soulevées par le procureur Jiménez Gómez⁶¹ :

1. Les autorités peuvent-elles terroriser un groupe de citoyens innocents et méconnaître à un moment donné leur obligation de les protéger, du seul fait que celui-ci est tombé aux mains d'une bande de malfaiteurs qu'elles se proposaient de combattre?
2. L'État peut-il, même pour répondre de façon conséquente à une situation anormale, méconnaître ses obligations et réagir à un degré d'irrationalité égal ou supérieur à ceux qui l'ont provoqué?

56. Général Rafael SAMUDIO, Manuel PEÑA, *supra*, note 2, p. 141.

57. Général Jesús ARIAS, *id.*, p. 122.

58. Colonel Alfonso PLAZAS, *id.*, p. 127.

59. Voir *supra*, note 43.

60. Carlos Jiménez GÓMEZ, *supra*, note 9, p. 27.

61. *Nueva Frontera*, hebdomadaire de Bogota, juin 30-86, éditorial.

Évidemment non. Or, dans le cas du Palais de justice, le résultat fut, au contraire, que les civils soumis à des conditions telles qu'ils restèrent à l'écart de tout statut de protection, comme si leur devoir moral eut été de mourir sans une protestation légitime, situation qui se répète depuis longtemps dans plusieurs pays du continent, dans lesquels un grand nombre d'habitants, innocents de tout crime, tombent, victimes de la répression de leurs propres forces armées, qui leur appliquent la peine de mort, sans discrimination⁶².

Pourtant, la Constitution colombienne prohibe et ce de façon expresse — (l'article 29) — l'application de la peine de mort comme suit :

Le législateur ne pourra en aucun cas imposer la peine capitale.

Néanmoins, celle-ci fut, *stricto sensu*, appliquée par l'armée colombienne aux civils qui se trouvaient à l'intérieur de l'édifice les 6 et 7 novembre. Ceux-ci en furent victimes, comme si leur mort avait été une nécessité du conflit plutôt qu'un abus des moyens utilisés pour combattre ; ou comme si, par le seul fait de la guerre, les armées détenaient des pouvoirs illimités et que la situation des civils, au cours de conflits armés, ne constituait pas une limite inhérente à la guerre.

C'est pourtant une telle limite qu'exprime le droit international, lequel ne laisse aucun doute à ce sujet :

Dans tout conflit armé, le droit des parties au conflit de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité.

Ainsi s'exprime le paragraphe 1 de l'article 35 du Protocole I déjà cité, lequel ajoute :

Il est interdit d'employer des armes, des projectiles et des matières ainsi que des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus.

De ces dispositions, qui furent violées au cours de cet épisode fatidique, il n'est rien resté.

Au contraire, malgré ce que ces dispositions interdisent, l'armée s'est compromise à fond, de façon disproportionnée et sans considération, à tel point que tout paraît indiquer que l'absence de possession d'armes en plus grande puissance, a constitué la seule limite, mais qu'en l'absence de cette limite d'ordre strictement pratique, ces armes auraient probablement été également utilisées.

Effectivement, ce fut une attaque ordonnée, effectuée à l'aide de chars d'assaut, d'hélicoptères, d'artillerie, de canons, de roquettes et toute autre gamme d'armes conventionnelles, à tel point, que dès le premier jour du coup de force, l'armée et la police ensemble, avaient pu faire irruption dans l'édifice.

62. C. Jiménez GÓMEZ, *supra*, note 9, p. 16.

Le capitaine de l'armée colombienne Elías Escobar Salamanca, cité par José Vicente Peña⁶³ effectue la critique de l'opération et rappelle comment Napoléon « occupa la forteresse de Ulm où se trouvaient 60 000 hommes de l'armée autrichienne, siégeant avec 120 000 des siens, coupant les vivres, l'eau, le ravitaillement et les renforts, et empêchant toute communication avec l'extérieur, tout cela sans une seule perte d'hommes dans les armées respectives et sans détruire le bâtiment », pour conclure que « dans le cas du Palais de justice, il aurait fallu entourer le bâtiment et l'isoler complètement jusqu'à l'obtention du dépôt des armes par les guérilleros par suite d'épuisement physique. Cela aurait constitué la véritable victoire ». Il n'en fut cependant pas ainsi. Même, au cours de ce sanglant épisode, on pourrait dire que l'armée colombienne a agit plus près du style d'Attila comme guerrier, que de celui de Napoléon, en tant que stratège.

Dès l'introduction de la Déclaration de Saint-Petersbourg (1868) relative à l'emploi de tout projectile d'un poids inférieur à 400 g., explosible ou inflammable, le principe selon lequel « le seul but légitime que les États doivent se proposer durant la guerre, consiste à l'affaiblissement des forces militaires de l'ennemi » avait été reconnu et, par conséquent, tout acte non justifié ou justifiable sur cette base devient donc illégitime. (Ce principe sera retenu par les Manuels de l'Institut de Droit international d'OXFORD, à propos des lois de la guerre sur terre, publiés en 1880, et le Manuel sur les lois de la guerre maritime dans les rapports entre belligérants, publié en 1913⁶⁴.)

Il en résulte que ces attaques furent ordonnées et livrées sans faire de distinction entre les guérilleros et les civils, contrairement aux dispositions des Protocoles I et II, qu'il faut respecter sans hésitation même en cas de troubles concernant l'ordre public interne. Comme nous venons de le voir, les autorités gouvernementales ont ordonné une attaque de façon indiscriminée, en violation du Protocole I. Celui-ci dit, à ce sujet, dans son article 54 :

4. Les attaques sans discrimination sont interdites.
5. Seront, entre autres, considérés comme effectués les types d'attaques suivants :
 - a) les attaques par bombardement, quels que soient les méthodes ou moyens utilisés, qui traitent comme un objectif militaire unique un certain nombre d'objectifs militaires nettement espacés et distincts situés dans une ville, un village ou toute autre zone contenant une concentration analogue de personnes civiles et de biens de caractère civil;

63. Voir *supra*, note 2.

64. Michèle JACQUART, *Les notions de crime de guerre et crime contre l'humanité en Droit international contemporain*, U. d'Ottawa 1987, p. 12. (*pro manuscripto*)

- b) les attaques dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes de vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.

Et, concernant les précautions dans l'attaque, l'article 57 du même Protocole, prévoit :

1. Les opérations militaires doivent être conduites en veillant constamment à épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil.

Par ailleurs, si le *jus gentium* oblige à respecter la vie des prisonniers et des blessés, à plus forte raison doit-on respecter celle de ses propres partisans qui sont otages de l'ennemi. Nous avons vu qu'il n'en fut rien. Si l'on peut considérer comme de la torture de les avoir soumis à 28 heures de tirs et d'incendie, l'on doit conclure que l'énormité du délit dépasse toutes les bornes, ce qui est en fait un « crime de guerre ».

Le Protocole I, dans son article 85 sur la répression des infractions au Protocole, prévoit :

3. Outre les infractions graves définies à l'article 11, les actes suivants, lorsqu'ils sont commis intentionnellement, en violation des dispositions pertinentes du présent Protocole, et qu'ils entraînent la mort ou causent des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, sont considérés comme des infractions graves au présent Protocole :
 - a) soumettre la population civile ou des personnes civiles à une attaque;
 - b) lancer une attaque sans discrimination atteignant la population civile ou des biens de caractère civil, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui sont excessifs au sens de l'article 57, paragraphe 2;
 - [...]
 - e) soumettre une personne à une attaque en la sachant hors de combat;
4. Outre les infractions graves définies aux paragraphes précédents et dans les Conventions, les actes suivants sont considérés comme des infractions graves au Protocole lorsqu'ils sont commis intentionnellement et en violation des Conventions ou du présent Protocole;
 - [...]
 - e) le fait de priver une personne protégée par les conventions, ou, visée au paragraphe 2 du présent article de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement.
5. Sous réserve de l'application des Conventions et du présent Protocole, les infractions graves à ces instruments sont considérées comme *des crimes de guerre*.

Enfin, même dans le cas des civils et des guérilleros qui furent sauvés, la responsabilité de l'État est encore compromise. En effet certains rescapés ne furent pas libérés par l'armée. Aussi l'on a jamais pu expliquer la disparition, sans traces, de trois rebelles qui s'étaient rendus

à l'armée. Par ailleurs neuf employés de la cafétéria de l'édifice, la plupart étudiants, et une professeur de droit commercial à l'Université Tadeo Lozano, M^e Gloria Inés Anzola de Lanao, ont été portés disparus, ce qui, aux dires du Procureur général Carlos Jiménez Gómez, constitue une « énigme inexplicable »⁶⁵. Donc, selon l'article 11 du Protocole I, ceux qui n'étaient pas guérilleros auraient dû être libérés immédiatement, et ceux qui l'étaient auraient dû être traités comme des prisonniers de guerre. Cet article prévoit :

La santé et l'intégrité physique ou mentale des personnes au pouvoir de la partie adverse ou internées, détenues ou d'une autre manière privées de la liberté en raison d'une situation visée à l'article premier ne doivent être compromises par aucun acte ni par aucune omission injustifiée.

Ainsi, même en supposant que toutes ces personnes aient été des guérilleros ou des complices de la guérilla, elles n'en avaient pas moins le droit de vivre après avoir échappé aux flammes.

CONCLUSION : BILAN ET ÉPILOGUE

A. BILAN

Le bilan de cette bataille est donc le suivant :

1. Quant aux vies humaines :

- nombre total de morts : 95 ;
- nombre de cadavres identifiés : 76 ;
- nombre de cadavres non identifiés : 19, dont 10 appartenant, présumément, aux guérillos ;
- pertes parmi les guérilleros : selon un communiqué du M-19, 35 guérilleros participèrent à l'assaut. Parmi ceux-ci, seulement trois sont sortis vivants du Palais de justice. Seuls 22 cadavres ont pu être identifiés comme appartenant au M-19.
- Le total des personnes portées disparues est de 14 : pour expliquer ces quatorze disparus, si l'on retranche des 19 cadavres non identifiés les 10 cadavres attribués à la guérilla, il ne reste que 9 cadavres non identifiés, par rapport à 14 disparus. L'énigme est donc de savoir ce que sont devenus les cinq disparus dont on n'a retrouvé ni cadavre ni trace⁶⁶.

65. C. Jiménez GÓMEZ, *supra*, note 9, p. 11.

66. C. Jiménez GÓMEZ, *id.*, p. 20.

2. Quant aux biens

L'immeuble qui abritait la Cour suprême et le Conseil d'État de la Colombie a été entièrement bombardé.

Comme une ironie du destin, quand les canons se furent tus, on put encore lire cette phrase historique d'un célèbre héros colombien, demeurée intacte sur le fronton du Palais de justice en ruine : « Les armes vous donnèrent l'indépendance, les lois vous donneront la liberté ⁶⁷. »

3. Quant aux institutions

*Aquí defendiendo la
democracia, maestro.*

Colonel Alfonso
Plazas Vega ⁶⁸.

Il semble que les institutions aient été entièrement sauvées, aux dires des militaires, des parlementaires, des ex-présidents de la République et de la presse.

B. ÉPILOGUE

Dans de telles conditions doit-on conclure à une victoire de l'ordre établi et des institutions, ou au contraire, à leur déroute par rapport à leur raison d'être : la volonté et le respect du peuple ?

Évoquons dans cette ligne de pensée la réflexion de ce général romain, lors de la reddition de Massada. Après avoir remporté la victoire, à la suite d'un long siège, il entra dans le refuge des résistants. Il constata alors que son armée avait été tenue en échec par seulement quelques centaines de Juifs et que tous venaient de se suicider. Sa victoire fut alors amère. Lui, le vainqueur de la bataille, la ressentit comme un cuisant échec personnel, bien que Rome la considéra comme une grande victoire. Il venait en effet de réaliser que tout son génie politique et que toute sa force militaire, fondement de sa puissance, ne lui avaient, en fait, permis de conquérir, pour la gloire de l'empire, qu'un désert et quelques cadavres.

La reprise du dialogue et la réforme des institutions ne constitueraient-elles pas une victoire bien plus réelle pour la paix et le respect du droit des gens, que les ruines du Palais de justice et les cendres des rebelles mêlées à celles des innocentes victimes ?

67. Francisco de Paula Santander, héros de l'indépendance colombienne, Président de la République entre 1819 et 1827. La phrase citée se retrouve gravée en gros caractères à l'entrée du Palais.

68. *El Espectador*, Bogota, 9 novembre 1985, p. 1A. « C'est ma façon de défendre la démocratie, mon ami » au moment où il entra avec son char d'assaut au Palais de justice.